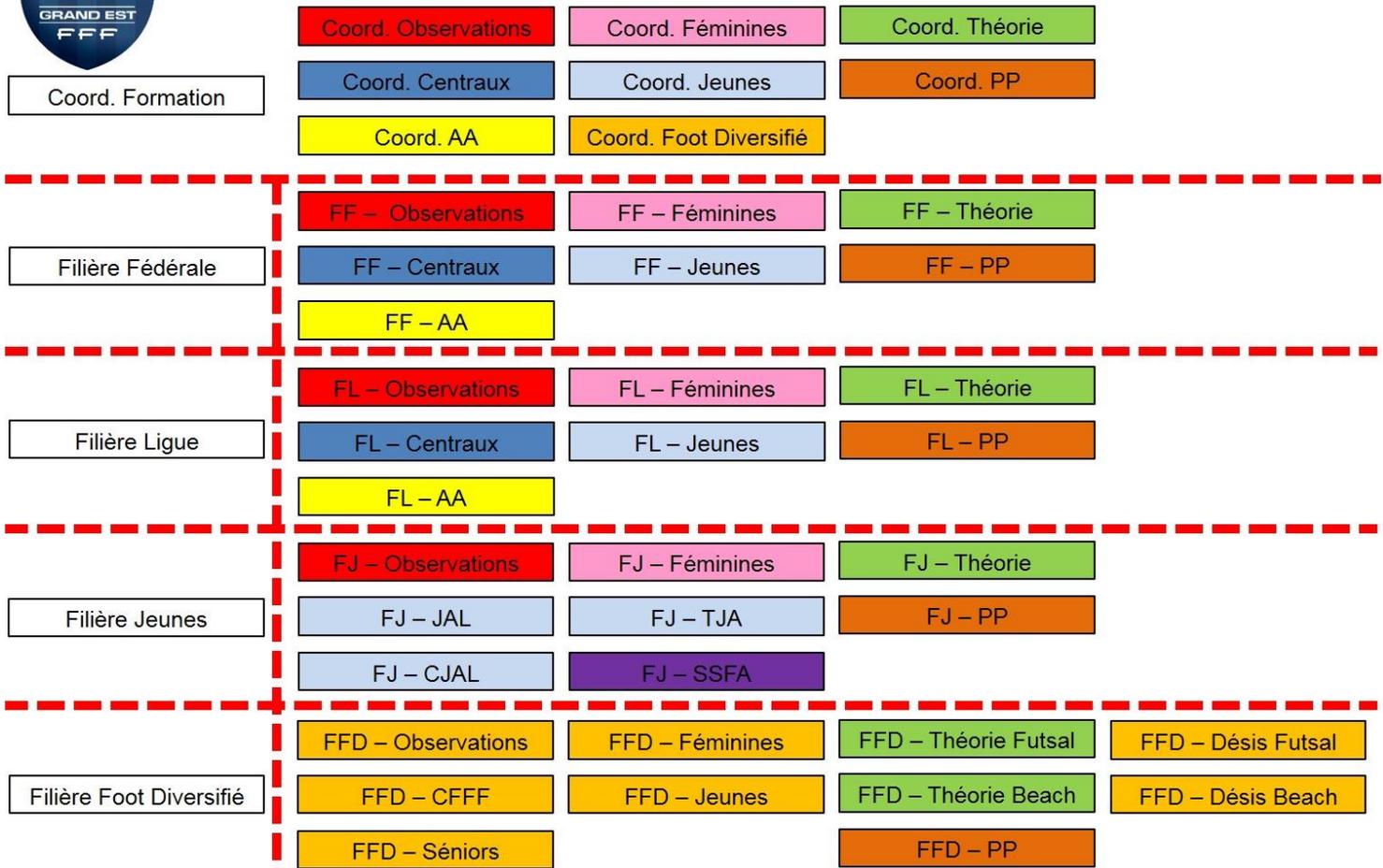




ANNEXE 1 : ORGANISATION DE L'ETRA



Commission Régionale d'Arbitrage





ANNEXE 2 : EXAMEN POUR LE TITRE D'ARBITRE DE LIGUE 3

Les arbitres de Ligue 3 sont recrutés par concours parmi :

- Les arbitres de District (sous réserve de satisfaire à un test physique + examens théorique et pratique).
- Les Jeunes Arbitres de Ligue (JAL) (sous réserve de satisfaire à un test physique + examen pratique uniquement).

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE A L'EXAMEN :

- Etre proposé par la CDA d'appartenance suivant les quotas (incluant les candidats AAL3) définis par la CRA.
- Etre arbitre en division supérieure de District
- Etre majeur l'année de passage terrain

B. DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES PAR LA CRA :

- **Au plus tard le 30 juin de l'année de l'examen théorique**

C. EXAMEN THEORIQUE :

- Un questionnaire sur 60 pts (17 questions). 5 QCM à 2pts, 5 Questions à 3pts, 7 Questions à 5 pts
- Un rapport sur incidents sur 10 pts à partir d'une situation vidéo
- Un test vidéo sur 30 pts : 15 clips de 2pts
- Minima : 60/100

D. EPREUVE PHYSIQUE OBLIGATOIRE :

- L'épreuve physique retenue est le test préconisé par la CFA pour les Ligues.
- Le test physique est effectué à une date et sur un des sites définis par la CRA LGEF
- En cas d'échec, une possibilité de rattrapage est prévue à une date qui sera fixée par la CRA LGEF
- En cas de nouvel échec au rattrapage, la candidature est annulée
- Au 31 décembre de l'année de candidature, au moins une tentative de test physique devra avoir été effectué faute de quoi la candidature est annulée.
- La CRA se réserve la possibilité de trancher en dernier ressort sur tous les cas particuliers relevant de sa compétence.

E. EXAMEN PRATIQUE :

- Effectué sur 3 rencontres de championnat Régional 3
- Les candidats n'ayant pas effectué le nombre d'observations exigées lors de la proclamation des résultats ne seront pas classés et verront leur candidature annulée.

F. ADMISSION :

- Les arbitres retenus le sont sous forme de concours, en fonction des besoins de la CRA qui sont déterminés préalablement.
- Les arbitres sont classés à la NOTE
- La CRA décide au préalable du nombre de candidats admis.



ANNEXE 3 : EXAMEN POUR LE TITRE D'ARBITRE ASSISTANT DE LIGUE 3

Les Arbitres Assistants de Ligue 3 (AAL3) sont recrutés :

- Par intégration des arbitres de Ligue 3 à leur demande
- Ou par concours parmi les arbitres assistants de District (sous réserve de satisfaire au test physique + Examens théorique et pratique).

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE A L'EXAMEN :

- Etre proposé par la CDA d'appartenance suivant les quotas (incluant les candidats AAL3) définis par la CRA.
- Etre arbitre en division supérieure de District
- Etre majeur l'année de passage terrain

B. DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES AAL3 PAR LA CRA :

- **Au plus tard le 30 juin de l'année de l'examen théorique**

C. EXAMEN THEORIQUE :

- Un questionnaire sur 60 pts (17 questions). 5 QCM à 2pts, 5 Questions à 3pts, 7 Questions à 5 pts
- Un rapport sur incidents sur 10 pts à partir d'une situation vidéo
- Un test vidéo sur le Hors-Jeu sur 30 pts : 15 clips de 2pts
- Minima : 60/100

D. EPREUVE PHYSIQUE OBLIGATOIRE :

- L'épreuve physique retenue est le test préconisé par la CFA pour les Ligues.
- Le test physique est effectué à une date et sur un des sites définis par la CRA LGEF
- En cas d'échec, une possibilité de rattrapage est prévue à une date qui sera fixée par la CRA LGEF
- En cas de nouvel échec au rattrapage, la candidature est annulée
- Au 31 décembre de l'année de candidature, au moins une tentative de test physique devra avoir été effectué faute de quoi la candidature est annulée.
- La CRA se réserve la possibilité de trancher en dernier ressort sur tous les cas particuliers relevant de sa compétence.

E. EXAMEN PRATIQUE :

- Effectué sur 3 rencontres de championnat Régional 2 ou Régional 3
- Les candidats n'ayant pas effectué le nombre d'observations exigées lors de la proclamation des résultats ne seront pas classés et verront leur candidature annulée.

F. ADMISSION :

- Les arbitres retenus le sont sous forme de concours, en fonction des besoins de la CRA qui sont déterminés préalablement.
- Les arbitres sont classés à la NOTE
- La CRA décide au préalable du nombre de candidats admis.



ANNEXE 4 : EXAMEN POUR LE TITRE DE JEUNE ARBITRE DE LIGUE

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE A L'EXAMEN :

- Etre proposé par la CDA d'appartenance
- Etre arbitre depuis plus d'un an
- Etre âgé de moins de 19 ans et de plus de 15 ans au 1^{er} janvier de l'année de candidature

Sur proposition de la CDA concernée, les critères d'âge pourront faire l'objet d'une dérogation après avis de la Section Jeunes et décision de la CRA.

B. DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES PAR LA CRA :

- **Au plus tard le 30 juin de l'année de l'examen théorique**

C. EXAMEN THEORIQUE :

- Un questionnaire sur 60 pts (17 questions). 5 QCM à 2pts, 5 Questions à 3pts, 7 Questions à 5 pts
- Un rapport sur incidents sur 10 pts à partir d'une situation vidéo
- Un test vidéo sur 30 pts : 15 clips de 2pts
- Minima : 60/100

D. EPREUVE PHYSIQUE OBLIGATOIRE :

- L'épreuve physique retenue est le test préconisé par la CFA pour les Ligues.
- Le test physique est effectué à une date et sur un des sites définis par la CRA LGEF
- En cas d'échec, une possibilité de rattrapage est prévue à une date qui sera fixée par la CRA LGEF
- En cas de nouvel échec au rattrapage, la candidature est annulée
- Au 31 décembre de l'année de candidature, au moins une tentative de test physique devra avoir été effectué faute de quoi la candidature est annulée.
- La CRA se réserve la possibilité de trancher en dernier ressort sur tous les cas particuliers relevant de sa compétence.

E. EXAMEN PRATIQUE :

- Effectué sur 3 rencontres de championnat jeunes de Ligue
- Les candidats n'ayant pas effectué le nombre d'observations exigées lors de la proclamation des résultats ne seront pas classés et verront leur candidature annulée.

F. ADMISSION :

- Les arbitres retenus le sont sous forme de concours, en fonction des besoins de la CRA qui sont déterminés préalablement.
- Les arbitres sont classés à la NOTE
- La CRA décide au préalable du nombre de candidats admis.



ANNEXE 5 : EXAMEN POUR LE TITRE D'ARBITRE FEMININE DE LIGUE

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE A L'EXAMEN :

- Etre proposé par la CDA d'appartenance suivant les quotas (incluant les candidats AAL3) définis par la CRA.
- Etre arbitre en division supérieure de District
- Etre majeur l'année de passage terrain

B. DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES PAR LA CRA :

- **Au plus tard le 30 juin de l'année de l'examen théorique**

C. EXAMEN THEORIQUE :

- Un questionnaire sur 60 pts (17 questions). 5 QCM à 2pts, 5 Questions à 3pts, 7 Questions à 5 pts
- Un rapport sur incidents sur 10 pts à partir d'une situation vidéo
- Un test vidéo sur 30 pts : 15 clips de 2pts
- Minima : 60/100

D. EPREUVE PHYSIQUE OBLIGATOIRE :

- L'épreuve physique retenue est le test préconisé par la CFA pour les Ligues.
- Le test physique est effectué à une date et sur un des sites définis par la CRA LGEF
- En cas d'échec, une possibilité de rattrapage est prévue à une date qui sera fixée par la CRA LGEF
- En cas de nouvel échec au rattrapage, la candidature est annulée
- Au 31 décembre de l'année de candidature, au moins une tentative de test physique devra avoir été effectué faute de quoi la candidature est annulée.
- La CRA se réserve la possibilité de trancher en dernier ressort sur tous les cas particuliers relevant de sa compétence.

E. EXAMEN PRATIQUE :

- Effectué sur 3 rencontres de championnat de Ligue Féminine
- Les candidats n'ayant pas effectué le nombre d'observations exigées lors de la proclamation des résultats ne seront pas classés et verront leur candidature annulée.

F. ADMISSION :

- Les arbitres retenus le sont sous forme de concours, en fonction des besoins de la CRA qui sont déterminés préalablement.
- Les arbitres sont classés à la NOTE
- La CRA décide au préalable du nombre de candidats admis.



ANNEXE 6 : EXAMEN POUR LE TITRE D'ARBITRE FUTSAL DE LIGUE

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE A L'EXAMEN :

Pour les arbitres de District

- Etre proposé par la CDA d'appartenance
- Etre arbitre de District depuis plus d'un an.
- Etre majeur l'année de passage sur le terrain

Pour les arbitres de Ligue :

- Candidature à effectuer à la CRA avant le 1^{er} septembre

B. DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES PAR LA CRA :

- 1 mois avant la date de l'examen

C. EXAMEN THEORIQUE :

- Un questionnaire sur 90 pts (25 questions)
- Un rapport sur incidents sur 10 pts à partir d'une situation vidéo
- Un test vidéo
- Minima : 60/100

D. EPREUVE PHYSIQUE OBLIGATOIRE :

- L'épreuve physique retenue est le test préconisé par la CFA pour les Ligues.
- Le test physique est effectué à une date et sur un des sites définis par la CRA LGEF
- En cas d'échec, une possibilité de rattrapage est prévue à une date qui sera fixée par la CRA LGEF
- En cas de nouvel échec au rattrapage, la candidature est annulée
- Au 31 décembre de l'année de candidature, au moins une tentative de test physique devra avoir été effectué faute de quoi la candidature est annulée.
- La CRA se réserve la possibilité de trancher en dernier ressort sur tous les cas particuliers relevant de sa compétence.
- Le test se compose de
TEST 1 : vitesse
TEST 2 : CODA (capacité à changer de direction)
TEST 3 : ARIET (test fractionné pour endurance des arbitres futsal et Beach-soccer)

E. EXAMEN PRATIQUE :

- Effectué sur 2 rencontres au plus haut niveau de Ligue Fustal
- Les candidats n'ayant pas effectué le nombre d'observations exigées lors de la proclamation des résultats ne seront pas classés et verront leur candidature annulée.

F. ADMISSION :

- Les arbitres retenus le sont sous forme de concours, en fonction des besoins de la CRA qui sont déterminés préalablement.
- Les arbitres sont classés à la NOTE
- La CRA décide au préalable du nombre de candidats admis.



ANNEXE 7 : EXAMEN POUR LE TITRE D'ARBITRE BEACH SOCCER DE LIGUE

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE A L'EXAMEN :

Pour les arbitres de District

- Etre proposé par la CDA d'appartenance
- Etre arbitre de District depuis plus d'un an.
- Etre majeur l'année de passage sur le terrain

Pour les arbitres de Ligue :

- Candidature à effectuer à la CRA avant le 1^{er} septembre

B. DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES PAR LA CRA :

- 1 mois avant la date de l'examen

C. EXAMEN THEORIQUE :

- Un questionnaire sur 90 pts (25 questions)
- Un rapport sur incidents sur 10 pts à partir d'une situation vidéo
- Un test vidéo
- Minima : 60/100

D. EPREUVE PHYSIQUE OBLIGATOIRE :

- L'épreuve physique retenue est le test préconisé par la CFA pour les Ligues.
- Le test physique est effectué à une date et sur un des sites définis par la CRA LGEF
- En cas d'échec, une possibilité de rattrapage est prévue à une date qui sera fixée par la CRA LGEF
- En cas de nouvel échec au rattrapage, la candidature est annulée
- Au 31 décembre de l'année de candidature, au moins une tentative de test physique devra avoir été effectué faute de quoi la candidature est annulée.
- La CRA se réserve la possibilité de trancher en dernier ressort sur tous les cas particuliers relevant de sa compétence.
- Le test se compose de
TEST 1 : vitesse
TEST 2 : CODA (capacité à changer de direction)
TEST 3 : ARIET (test fractionné pour endurance des arbitres futsal et Beach-soccer)

E. EXAMEN PRATIQUE :

- Effectué sur 2 rencontres au plus haut niveau de Ligue Fustal
- Les candidats n'ayant pas effectué le nombre d'observations exigées lors de la proclamation des résultats ne seront pas classés et verront leur candidature annulée.

F. ADMISSION :

- Les arbitres retenus le sont sous forme de concours, en fonction des besoins de la CRA qui sont déterminés préalablement.
- Les arbitres sont classés à la NOTE
- La CRA décide au préalable du nombre de candidats admis.



ANNEXE 8 : PASSERELLE JOUEURS DE BON NIVEAU / ARBITRE DE LIGUE

A. OBJECTIF :

Permettre à des joueurs ayant évolué à un bon niveau de pouvoir intégrer rapidement l'arbitrage en Ligue, pour certains déjà la 2ème année.

B. CONDITIONS :

- Avoir été joueur durant un minimum de 5 saisons passées au niveau R2 minimum, la CRA se réservant le droit sous certaines conditions de descendre jusqu'en R3
- Avoir le profil requis.
- Effectuer une demande lors de son inscription en précisant les saisons, les clubs et les niveaux où il a évolué (la CRA vérifiera les informations sur l'historique de la LGEF)
- Ne pas avoir de lourd passé disciplinaire

C. ORGANISATION :

- Passage de l'examen candidat arbitre à faire dans les CDA
- Le joueur débute en division de district, après 2 ou 3 rencontres, il évolue progressivement jusqu'au plus haut niveau du district afin de passer **le concours L3** la saison **suivante**.
- Au cours de cette 1ère année, il sera suivi par un tuteur (membre de CDA), et il sera observé 3 fois par sa CDA puis en fin de saison, par un membre de la CRA
- Pour être admis, il devra recueillir l'approbation de la CDA à l'issue d'une ou plusieurs observations

D. EVOLUTION DE CARRIERE :

- Il peut être présenter **au concours L3 de la saison suivante** et, si réussite, il intègrera le classement L3
- Il arbitre la saison suivante au plus haut niveau de District, puis il sera présenté **au concours L3**
- Il reste au niveau district et il arbitrera au plus haut niveau district et entrera dans le classement des Arbitres de District

E. CONCOURS :

Il passera le même **concours** que les candidats arbitres L3

La CRA se réserve la possibilité de trancher en dernier ressort sur tous les cas particuliers relevant de sa compétence.



ANNEXE 9 : STAGE ANNUEL DE DEBUT DE SAISON

A. STAGE ANNUEL :

La présence de tous les arbitres de Ligue à la totalité d'un stage annuel est obligatoire. Au cours de celui-ci, ils doivent satisfaire à des tests physiques et théoriques. Les arbitres de Ligue ont la possibilité de participer à l'un des stages organisés dans la Ligue.

B. TESTS THEORIQUES :

- **1^{ère} partie (/60 points ; durée 45 minutes)**
 - Questionnaire sur les lois du jeu décomposé ainsi :
 - 5 questions QCM à 2 points
 - 5 questions ouvertes à 3 points
 - 7 questions ouvertes à 5 points
- **2^{ème} partie (/ 30 points, durée 8 minutes)**
 - Questionnaire vidéo sur 15 situations de matchs à juger, chaque situation valant 2 points ;
 - Pour chacune des situations, il sera nécessaire de renseigner la décision technique et la décision disciplinaire.
- **3^{ème} partie**
 - Pour les centraux : (/ 10 points ; durée 20minutes maxi)
 - Rédaction d'un rapport disciplinaire à la suite d'un visionnage d'un incident de match.
 - Pour les AA spécifiques : (/10 points) ; durée : 3 minutes
 - Vidéo test comprenant 10 situations de hors-jeu à juger sur le plan technique (hors-jeu ou pas)

La note minimale exigible est de 60 points sur un total de 100 points.

C. EPREUVES PHYSIQUES :

➤ Pour les arbitres de football à 11 :

L'épreuve physique obligatoire retenue est le test TAISA préconisé par la CFA (courses en maximum 15 secondes entrecoupées de séquences de repos de 20 secondes).

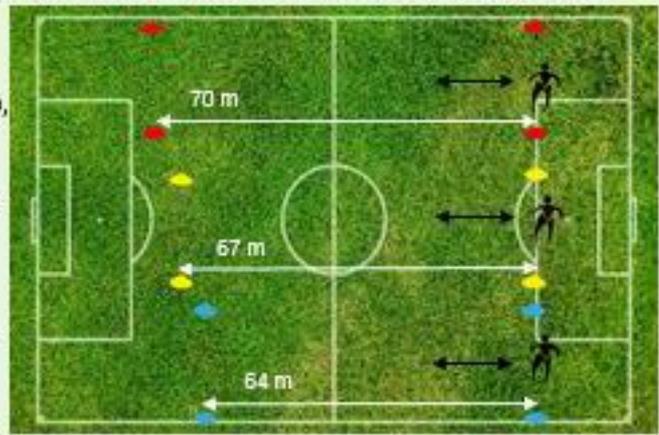
Les arbitres doivent réaliser :

Catégories d'arbitre	Nombre de courses et distances	Distance totale parcourue
Elite Régionale	35 courses de 75 m	2625 mètres
Ligue 1	30 courses de 70 m	2100 mètres
Ligue 2 Arbitre Assistant Ligue 2	30 courses de 67 m	2010 mètres
Ligue 3 Arbitre Féminine de Ligue Arbitre Assistant Ligue 2 Arbitre Assistant Ligue 3 Jeune Arbitre de Ligue	30 courses de 64 m	1920 mètres

Avant la réalisation du test, les arbitres devront s'échauffer durant 15 à 20 minutes. Ce test sera effectué sur un terrain synthétique. Les arbitres pourront être chaussés à leur convenance (baskets ou crampons). Le rythme est dicté par un fichier audio.

Masculin ou Féminin, les arbitres doivent réaliser la distance correspondant à leurs catégories d'appartenance

- Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet. Des assistants doivent être présents à proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test
- A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir la ligne matérialisée par les plots avant le coup de sifflet. Après décélération, il fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence.
- Si un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne au bip, il reçoit un avertissement.
- S'il ne réussit pas à poser un pied sur la ligne à temps pour la 2^{ème} fois, il est arrêté et son test ne sera pas validé.



NB :

- Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.
- Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci contre)
- Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance ligne de la SDR à ligne de l'autre SDR équivaut à 72m.

Pour les arbitres de la catégorie Futsal / Beach-soccer :

Le test choisi est celui préconisé par la CFA, voir Règlement intérieur de la CFA, ANNEXE 2 / chapitre C Soit :

- TEST 1 : vitesse
- TEST 2 : CODA (capacité à changer de direction)
- TEST 3 : ARIET (test fractionné pour endurance des arbitres futsal et Beach-soccer)

Ci-dessous les temps de référence préconisés par la DTA :

Catégories d'arbitre	Test 1 Vitesse	Test 2 CODA	Test 3 ARIET
Ligue Futsal promotionnels (- 32 ans)	3.4 sec	10.3 sec	Pallier 14.5.3
Ligue Futsal non promotionnels (+ 32 ans)	3.5 sec	11 sec	Pallier 14.08



ANNEXE 10 : CLASSIFICATION, UTILISATION ET PROMOTION DES ARBITRES DE LIGUE

Arbitres Centraux

Classification		Utilisation		Promotion*	
Catégorie	Niveau d'arbitrage le plus élevé	Autres possibilités de niveau d'arbitrage	Niveaux d'arbitrage arbitre assistant	Montée	Descente
Elite Régionale	National 3	Tous les niveaux régionaux	AA National 2	Sélection candidats FFF	Au moins le dernier de chaque groupe est rétrogradé L1
Ligue 1	Régional 1	Autres niveaux régionaux seniors et jeunes en dessous du R1	AA National 2 AA National 3	Au moins le premier est promu Elite Régionale	Au moins le dernier est rétrogradé L2
Ligue 1 Féminine	Niveaux Régionaux féminines	Régional 1 Régional 2 Régional 3	AA National 2 AA National 3	Suivant les besoins	
Ligue 2	Régional 2	Autres niveaux régionaux seniors en dessous du R2 et jeunes nationaux et régionaux	AA National 3 AA Régional 1	Au moins le premier de chaque groupe est promu L1	Au moins le dernier de chaque groupe est rétrogradé L3
Ligue 3	Régional 3	Autres niveaux régionaux jeunes nationaux et seniors	AA Régional 1 AA Régional 2	Selon les besoins locaux	

L'arbitre central est toujours positionné en n°2 lorsqu'il est arbitre assistant. Il remplace l'arbitre central en cas de blessure.

Arbitres Assistants

Classification		Utilisation		Promotion*	
Catégorie	Niveau d'arbitrage le plus élevé	Autres possibilités de niveau d'arbitrage	Montée	Descente	
AA Ligue 1	AA National 2	AA National 3 AA Régional 1	Sélection candidat FFF	Au moins le dernier est rétrogradé AAL2	
AA Ligue 2	AA National 3	AA Régional 1 AA Régional 2	Au moins le premier de chaque groupe est promu AAL1	Au moins le dernier de chaque groupe est rétrogradé AAL3	
AA Ligue 3	AA Régional 1	AA Régional 2 AA Régional 3	Au moins le premier de chaque groupe est promu AAL2	Suivant les besoins	

Jeunes arbitres

Classification	Utilisation			Promotion*	
Catégorie	Niveau d'arbitrage le plus élevé	Autres possibilités de niveau d'arbitrage	Niveaux d'arbitrage arbitre assistant	Montée	Descente
JAF (Ligue 1)	U 19 N U 17 N	<p><i>Si majeur</i></p> Régional 1 Régional 2 Régional 3	<p><i>Si majeur</i></p> AA National 2 AA National 3 AA Régional 1	Promotion possible dans les années de classement	Reclassement à la fin du parcours JAF
JAL	U19 U17 U15	<p><i>Si majeur et capacités</i></p> Régional 3	<p><i>Si majeur</i></p> AA Régional 1 AA Régional 2 AA Régional 3	Sont promus L3 automatiquement	Remis à la disposition de la CDA si non apte à la fin du parcours JAL

Pour l'ensemble des catégories d'arbitres, la CRA fixe le mode d'organisation des observations et des classements ainsi que le nombre de montées et de descentes.

Le processus de sélection des candidats FFF (F4, AF3 et JAF) sont déterminés par le responsable de la filière fédérale en lien avec la CRA.

Répartition des désignations

Séniors

National 2		National 3		Régional 1		Régional 2		Régional 3	
<i>Central</i>	<i>AA</i>								
DTA	LGEF	LGEF	LGEF	LGEF	Secteurs	Secteurs	Secteurs	Secteurs	CDA

Jeunes

U19N		U17N		U19		U17		U16		U15		U14	
<i>C</i>	<i>AA</i>												
DTA	Sect.	DTA	Sect.	Sect.	CDA	Sect.		Sect.		Sect.		Sect.	

*sous réserve de circonstances particulières qui amèneraient la CRA à devoir modifier ces éléments.



ANNEXE 11 : CODE ETHIQUE DE L'ARBITRAGE

La présente annexe vise à définir les devoirs à remplir par les Membres de Commissions, Arbitres officiels (en activité ou Honoraires) et de leurs rapports entre eux ou entre les autres personnes de la famille du football et eux-mêmes.

A. GENERALITES :

Les règlements de la FFF, les dispositions du Statut de l'Arbitrage, les règlements généraux de la Ligue Grand Est de Football et le règlement intérieur de CRA et des CDA stipulent les sanctions à prendre à l'égard des Arbitres et de leurs Membres, en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Ce Code définit avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres des commissions d'arbitrage et par des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, à fixer les obligations de chacun et à permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment les lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction (devoir de réserve).

L'autorité qui sanctionne le manque aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif :

- | | |
|----|---------------------------------------|
| a. | <i>Responsabilité de la fonction.</i> |
| b. | <i>Prévention du comportement.</i> |
| c. | <i>Exemplarité du corps arbitral.</i> |

a) Responsabilité de la fonction :

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de commissions d'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction, conformément aux règlements édités par la Ligue et les Districts.

La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et les inciter à ne plus les renouveler.

b) Prévention du comportement :

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction.

Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

c) Exemplarité du corps arbitral :

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.

En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.

B. DISCIPLINE :

Article 1 : sanctions d'ordre disciplinaire (article 38, statut de l'arbitrage) ou d'ordre administratif (article 39, statut de l'arbitrage)

Les sanctions prises à l'égard des arbitres et des membres des Commissions d'arbitrage peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif :

1) Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent (Commission de Discipline et d'Appel).

Elles font suite à :

- Certains comportements incorrects

- Comportement incorrect
- Faute grave.

2) Les sanctions d'ordre administratif font suite à l'initiative des commissions d'arbitrage (CRA – CDA) :

- a) Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :
- mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
 - non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment (non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou dé-convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)
- b) Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre à l'initiative des Commissions d'arbitrage :
- Avertissement
 - Non désignation
 - Le déclassement
 - Non délivrance ou retrait de licence
 - Radiation du corps arbitral.
- c) Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :
- Arbitre de District :
- 1ère instance : Commission Départementale d'arbitrage ;
Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
- 1ère instance : Commission Régionale d'arbitrage ;
Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue
- d) Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier :
- a été invité à présenter sa défense
- Ou
- avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction.
- Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
Il ne peut prétendre à quelconque remboursement de frais.
- e) Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :
- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
 - l'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
 - la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
 - la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
 - l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.
- f) Analyse des situations
- Le Président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.
- Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties.
 - Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.
 - Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.
 - Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.
- Droit d'appel :** un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements en vigueur. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.
- g) Elaboration des procès-verbaux (Préconisations de la CNIL)

• Les sanctions prises ce jour ne figurent pas dans ce PV. En effet, dans le cadre du respect des données personnelles, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a imposé de ne plus publier de décisions disciplinaires sur les sites « ouverts » à tous.

• Un PV disciplinaire paraîtra sur Foot Club, visible par les clubs et les sanctions prises à l'encontre des arbitres leur seront directement adressées par courriel avec copie à leur club.

• Un accusé de réception sera exigé.

C. **BAREME DES SANCTIONS MINIMALES :**

. 1 - **Manquement de dignité dans la fonction :**

1.1 Manquer de dignité dans la fonction et/ou porter atteinte au renom d'une Commission

1.2 Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission

2 - **Manquement aux devoirs de la fonction :**

2.1 Formalités administratives :

2.1.1 Mauvaise rédaction de la feuille de match, du résultat, etc...

2.1.2 Non-respect des consignes concernant les réclamations sur licences. Oubli de récupération de la licence pour transmission à la Commission Compétente en cas de réserve sur l'identité, certificat médical, signature ...

2.1.6 Frais de déplacement : abus concernant les frais de déplacement (avec demande de remboursement émanant du service comptabilité de la Ligue)

2.2 Absence totale ou partielle non motivée :

2.2.2 A un match

2.2.3 A une convocation de la Commission d'Arbitrage, Juridique et Discipline ou d'Appel.

2.3 Arbitrer sans autorisation une rencontre officielle ou non

2.4 Infractions délibérées :

2.4.1 Non envoi de rapport dans les 48 heures à la Commission Juridique et Discipline avec ou sans au Représentant des arbitres ; absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission

2.4.2 Convocation de match : Mauvaise volonté à se conformer aux devoirs de la fonction et indisponibilités tardives (1 mois) sans motif valable reconnu par la CRA.

4 - **Comportement incorrect**

4.1 Fautes de comportement : (arbitres et membres de Commission d'arbitrage)

4.1.1 Manque de dignité dans la fonction portant atteinte au bon renom du corps arbitral.

4.1.2 Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre ou de membre de Commission d'arbitrage.

4.2 **Fautes dans le port de la tenue d'arbitre :**

4.2.1 Manque de dignité dans la fonction portant atteinte au bon renom du corps arbitral.

4.2.2 Tenue incomplète ou fantaisiste.

4.2.3 Officier sans écusson ou arborer un écusson non conforme

1er manquement	Avertissement
1ère récidive	Non désignation à temps à l'appréciation de la CRA, en fonction des faits reprochés
2ème récidive	Remise à disposition de la CDA

2 - **Manquement aux devoirs de la fonction :**

2.1 Formalités administratives :

2.1.3 Falsification à l'inscription des résultats sur la feuille de match

1ère infraction	Non désignation à temps à l'appréciation de la CRA, en fonction des faits reprochés
1ère récidive	Radiation après avis du Comité Directeur de Ligue

2 - **Manquement aux devoirs de la fonction** :

2.1 Formalités administratives :

2.1.4 Négliger d'inscrire sur la feuille de match un avertissement ou une exclusion ; refus d'enregistrer une réserve technique.

2.1.5 Transformer une exclusion en avertissement

1ère infraction	Non désignation à temps à l'appréciation de la CRA, en fonction des faits reprochés
1ère récidive	Remise à disposition de la CDA

2 - **Manquement aux devoirs de la fonction** :

2.2 Absence totale ou partielle non motivée :

2.2.1 A un stage obligatoire

1ère infraction :	Remise à disposition de la CDA
-------------------	--------------------------------

2 - **Manquement aux devoirs de la fonction** :

2.4 Infractions délibérées :

2.4.1 Non envoi de rapport dans les 48 heures à la Commission Juridique et Discipline avec ou sans au Représentant des arbitres ; absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission – **Membre**

1ère infraction	Avertissement
1ère récidive	Retrait des désignations

2 - **Manquement aux devoirs de la fonction** :

2.4 Infractions délibérées :

2.4.3 Indisponibilités fréquentes (arbitres) ; A partir de 8 indisponibilités par saison (autres que médicales, à l'appréciation de la CRA)

1er manquement	8 indisponibilités, Avertissement
1ère récidive	A partir de 9 indisponibilités, Remise à disposition de la CDA

3 - **Critiques et désapprobation de décisions** (par les Arbitres ou les Membres de Commissions d'arbitrage)

3.1 Réflexions, attitude ou propos inconvenants envers un membre de Commission ou un arbitre

3.1.1 En fonction officielle.

3.1.2 Hors fonction officielle.

3.2 **Critiques de décisions, attitude ou propos désobligeant** envers un membre de Commission ou un arbitre :

3.2.1 En présence d'arbitres ou de membres de Commission d'arbitrage.

3.2.2 En présence de personnes étrangères à l'arbitrage.

4 - **Comportement incorrect**

4.1 Fautes de comportement : (arbitres et membres de Commission d'arbitrage)

4.1.3 Manquement à l'obligation de réserve vis à vis des dirigeants et des joueurs :

4.1.4 Gestes déplacés ou attitude menaçante envers des dirigeants ou des joueurs

5 - **Fautes graves – arbitres et membres de Commissions d'arbitrage** :

5.1 Fautes de comportement : arbitres et membres de Commission d'arbitrage.

5.1.1 Propos injurieux et grossiers, insultes graves.

5.1.2 Voie de fait.

Les sanctions sont à prononcer par l'organisme disciplinaire de la Ligue
--

Les sanctions sont à prononcer par l'organisme disciplinaire de la Ligue